



Décision n° CODEP-LIL-2019-008500 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 février 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable les conditions d’exploitation autorisées des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L.593-15 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier SIF/18-012 du 19 février 2018 ;

Vu la décision n° CODEP-LIL-2018-010348 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2018 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 97 située sur la commune de Gravelines (Nord) ;

Vu la décision n° CODEP-LIL-2018-040885 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 août 2018 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 97 située sur la commune de Gravelines (Nord) ;

Vu la demande de prolongation de l’exploitation de la modification matérielle transmise par courrier SIF/19-004 du 21 janvier 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée "l’exploitant", est autorisée à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs 3 et 4 de l’installation nucléaire de base n° 97 de la centrale nucléaire de Gravelines dans les conditions prévues par sa demande du 19 février 2018 susvisée et sa demande de prolongation du 21 janvier 2019.

Article 2

La modification, autorisée par la présente décision, n'est valable que pendant la mise en indisponibilité de l'évaporateur 8 TEU 001 EV pour la réalisation des opérations liées à sa requalification périodique, au titre de la réglementation des équipements sous pression nucléaires, et au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 18 février 2019

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY